



REPUBLIQUE FRANCAISE
REGION ET DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
MAIRIE DE LA DESIRADE

**ARRETE MUNICIPAL N° 031/2013 INTERDISANT LA VENTE ET L'USAGE DES
PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LA DESIRADE.**

Le Maire de la commune de la Désirade ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3,

Vu le code pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,

CONSIDERANT les risques d'incendies résultants de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,

CONSIDERANT que l'usage de pétards et feux d'artifices est susceptible de causer de graves brûlures et des problèmes d'audition,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vente et l'usage des pétards et d'artifices sont désormais interdits sur le territoire de La Désirade.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique dans les zones boisées et/ou faisant l'objet d'une protection particulière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.